

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret relatif à l'adoption de l'avenant à la
convention-cadre sur la coopération transfrontalière au sein
de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD)**

(Du 14 novembre 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le Grand Conseil est appelé à adopter un projet de décret relatif à l'adoption de l'avenant à la convention-cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD). Cet avenant à la convention du 6 septembre 2013 instituant un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) portant sur la substitution des trois communes françaises de Morteau, Villers-le-Lac et des Fins par la communauté de communes du Val-de-Morteau. Cet avenant doit être validé par l'ensemble des parties signataires de la convention et par respect pour le parallélisme des formes, cet avenant doit également être validé par votre Conseil.

1. INTRODUCTION

Réunissant les communes françaises de Morteau, Villers-le-Lac et des Fins et les communes neuchâteloises de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets, l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD) s'est constituée en Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) en 2013. Votre Conseil a adopté un décret relatif à l'adoption de la convention transfrontalière au sein de l'AUD en date du 2 juillet 2014 (Rapport 14.017).

2. HISTORIQUE

Seule agglomération transfrontalière de l'Arc jurassien, l'Agglomération urbaine du Doubs trouve ses origines dans le projet de Réseau Urbain Neuchâtelois (RUN). Il s'agit d'un espace binational de plus de 63'000 habitants, offrant plus de 37'000 emplois. Le processus d'intégration a pris forme à partir de l'année 2006. En 2013, l'AUD a souhaité renforcer le cadre légal de leur coopération en se constituant en un Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT).

Le GLCT est un organisme de droit international prévu par l'Accord de Karlsruhe et qui permet de doter l'entité territoriale de la personnalité juridique et d'une autonomie budgétaire. Ainsi, l'AUD est devenu un organisme de droit international pouvant s'exprimer d'une seule voix.

3. AVENANT À LA CONVENTION PARTENARIALE DU GROUPEMENT LOCAL DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE DE L'AGGLOMÉRATION URBAINE DU DOUBS

Lors de l'assemblée du Groupement local de coopération transfrontalière, du 30 mars 2017, il a été approuvé le principe de substitution de la communauté de commune du Val de Morteau aux trois communes françaises membres du GLCT. Cette substitution fait écho aux évolutions des compétences de l'échelon intercommunal - notamment en matière de développement économique et de promotion du tourisme - suite à l'entrée en vigueur, le 7 août 2016, de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en France, mais aussi à un besoin de cohérence avec le bassin de vie des habitant-e-s de l'AUD.

Afin d'être effective, cette substitution doit être préalablement inscrite dans la convention partenariale signée le 6 septembre 2013 entre les collectivités membres et les collectivités partenaires du Groupement local de coopération transfrontalière et fait donc l'objet de l'avenant proposé.

4. EXAMEN DES CONSÉQUENCES DE CET ÉLARGISSEMENT

Élargissement territorial côté français :

Cette modification étend le périmètre d'AUD côté français puisque la communauté de communes du Val de Morteau est constituée, en plus de Morteau, Villers-le-Lac, les Fins, des communes de Montlebon, de Grand'Combe-Châteleu, des Gras, des Combes et de Bélieu. Élargissement conduit à une augmentation de la population de la partie française de 5'330 habitant-e-s. La part de la **population française passe ainsi de 22,4% à 28,3% de la population d'AUD**. (CH : 50'203 / FR : 19'835 contre 14'505 avant élargissement).

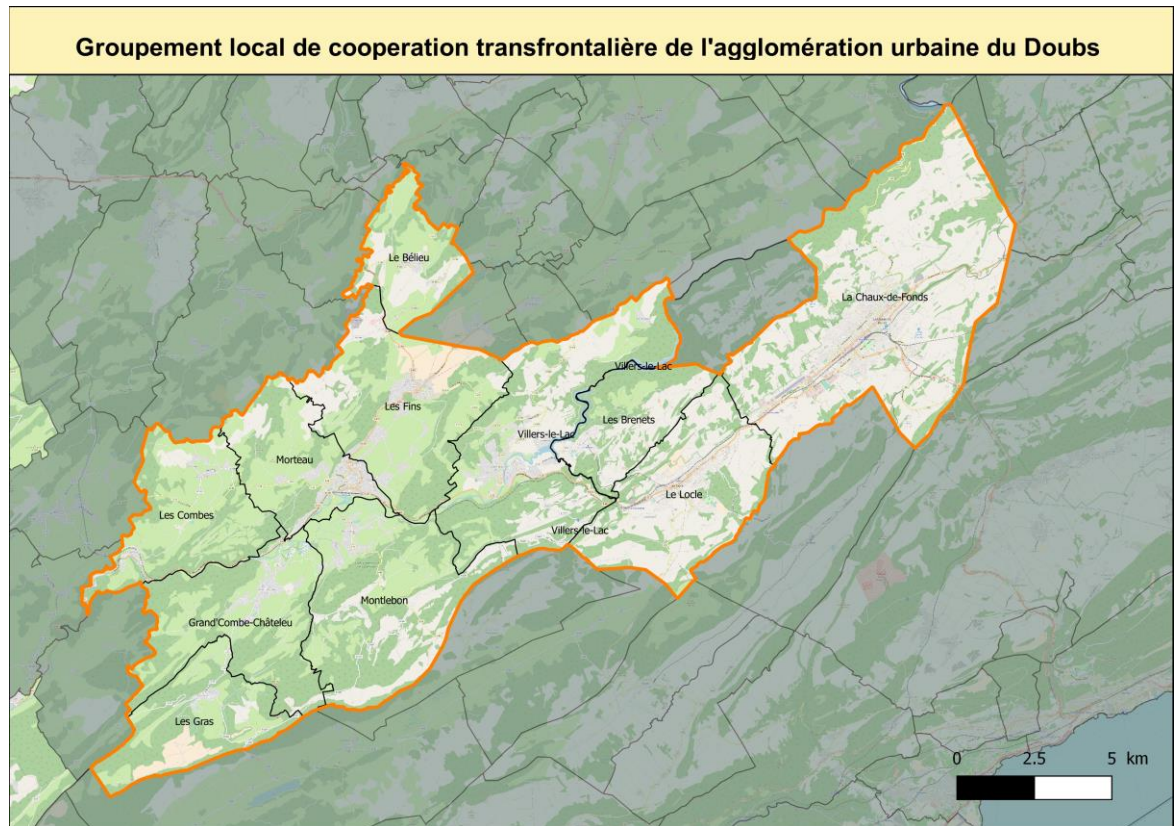
Population de l'agglomération urbaine du Doubs (Source Suisse : OFS / RFP / ESPOP – France INSEE / RP – Année de référence 2013 – Données transmises par l'OSTAJ / Service de statistique)

▪ Partie française (les communes du Val de Morteau) :	19'835
• Morteau	6'803
• Villers-le-Lac	4'680
• Les Fins	3'022
• <i>Montlebon</i>	1'984
• <i>Grand'Combe-Châteleu</i>	1'432
• <i>Les Gras</i>	803
• <i>Les Combes</i>	731
• <i>Le Bélieu</i>	380
▪ Partie suisse	50'203
• La Chaux-de-Fonds	38'699

- Le Locle
- Les Brenets

10'425
1'079

Il n'y a actuellement pas de projet d'extension du territoire de l'AUD du côté suisse. Toutefois, la question pourrait se poser à l'avenir.



Statuts :

Les statuts devront être modifiés. Le canton n'est pas concerné par ces modifications car il n'est pas adhérent à la structure. Le GLCT AUD relevant du droit français, les statuts doivent être validés par arrêté préfectoral (contrôle de légalité).

Cotisations :

Les cotisations sont versées au prorata par habitants, ce qui implique une augmentation de la quote-part de la partie française et une diminution pour la partie suisse.

Fonctionnement de l'AUD :

L'équilibre interne de la structure transfrontalière n'est pas modifié. Il n'y a pas de changement tant pour la composition du Bureau (3 CH et 3 FR), la présidence tournante de l'AUD, le Secrétariat général - qui reste assumé par le secrétariat du Pays horloger – ainsi que la répartition des sièges pour l'assemblée AUD (15 CH et 15 FR). C'est la partie française qui devra se répartir ses sièges entre plus de « candidats », mais cela n'a pas d'incidence sur la répartition franco-suisse.

5. CONSULTATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

L'avenant à la convention a été présenté aux membres de la commission des affaires extérieures (CAF) lors de la séance du 17 octobre 2017. Il a été accueilli favorablement par la commission.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR LE CANTON

La ratification de cet avenant n'a aucune incidence financière directe.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption du projet de décret est soumise à la majorité simple des votants (article 309 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012).

8. CONCLUSION

La ratification de cet avenant permet à l'AUD de répondre à une adaptation du cadre législatif français et ne peut que renforcer la coopération au sein de cet organisme.

Vu ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, à approuver le décret qui vous est soumis et par là, à encourager la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret relatif à l'adoption de l'avenant à la convention-cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 56, alinéa 3 de la Constitution de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 70, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

vu la ratification de l'Accord de Karlsruhe par la République et canton de Neuchâtel le 22 février 2006 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 novembre 2017,

décède :

Article premier Le Grand Conseil neuchâtelois approuve l'avenant à la convention-cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD), relatif à la substitution des trois communes françaises de Morteau, Villers-le-Lac et les Fins par la communauté de communes du Val de Morteau.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

AVENANT

à la

CONVENTION-CADRE SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE AU SEIN DE L'AGGLOMÉRATION URBAINE DU DOUBS AUD du 6 septembre 2013

ENTRE

D'une part,

Les parties à la convention :

La République et Canton de Neuchâtel, par son Conseil d'État ;

La Région Bourgogne Franche-Comté, par sa présidente Madame Marie-Guite Dufay ;

Le Conseil départemental du Doubs, par sa présidente, Madame Christine Bouquin ;

La commune de La Chaux-de-Fonds, par son Conseil communal ;

La commune du Locle, par son Conseil communal ;

La commune des Brenets, par son Conseil communal ;

La commune de Morteau, par son Maire Madame Annie Genevard ;

La commune de Villers-le -Lac, par son Maire Madame Dominique Mollier ;

La commune des Fins, par son Maire Monsieur Bruno Todeschini

Et

D'autre part,

La communauté de commune du Val de Morteau, par son président Monsieur Jean-Marie Binetruy ; Ci-après dénommées les parties, conviennent ce qui suit :

Il est porté modification aux articles de la convention suivants :

Article 1 Objectif

¹Par la présente convention, les parties acceptent conjointement de promouvoir, soutenir et coordonner la coopération transfrontalière à l'échelle de l'agglomération urbaine du Doubs selon une logique de projets et sur la base d'une géométrie variable.

² *L'alinéa 2* : Les parties signataires veillent à ce que les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, de Morteau, de Villers-le-Lac et des Fins constituent un groupement local de coopération transfrontalière GLCT au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe, dénommé Agglomération urbaine du Doubs AUD.

Est remplacé par l'alinéa suivant : Les parties signataires veillent à ce que les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, et la communauté de communes du Val de

Morteau¹ constituent un groupement local de coopération transfrontalière GLCT au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe, dénommé Agglomération urbaine du Doubs AUD.

Article 5 Gouvernance du GLCT: membres, autorités associées et invités

¹ *L'alinéa 1^{er}* : Les communes et l'établissement public de coopération intercommunale sont les seuls membres du GLCT et, à ce titre, ils supportent la totalité des frais inhérents au fonctionnement de cet organisme.

Est remplacé par l'alinéa suivant : Les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets et la communauté de communes du Val de Morteau sont les seuls membres du GLCT et, à ce titre, ils supportent la totalité des frais inhérents au fonctionnement de cet organisme.

²Partenaires privilégiés des membres, le canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne Franche-Comté, et le Département du Doubs prennent part aux travaux et délibérations du GLCT à titre consultatif.

³Différents organismes (Association Réseau urbain neuchâtelois, PETR du Pays Horloger, CTJ, etc.) peuvent être invités à prendre part auxdits travaux menés au sein du GLCT.

Article 6 Organisation spécifique du GLCT

¹ *L'alinéa 1^{er}* : Le fonctionnement du GLCT est réglé dans les statuts qui seront adoptés par les communes membres parallèlement à cette convention.

Est remplacé par l'alinéa suivant : Le fonctionnement du GLCT est réglé dans les statuts qui seront adoptés par les membres parallèlement à cette convention.

²Les statuts du GLCT sont soumis à la consultation préalable des parties.

Article 9 Durée

¹*L'Alinéa 1^{er}* : La convention est conclue pour une durée de six ans.

Est remplacé par l'alinéa suivant : La convention est conclue pour une durée de six ans. L'avenant à la convention est conclu pour la durée de la convention.

²Un an avant son terme, sa reconduction sera réexaminée à l'initiative d'une des parties signataires.

Article 10 Entrée en vigueur

¹ Auquel appartiennent les communes de Morteau, de Villers-le-Lac, des Fins, de Montlebon, de Grand'Combe-Châteleu, des Gras, des Combes et de Bélieu.

L'alinéa unique : La convention entre en vigueur dès que les modalités d'adoption et d'approbation prévues par le droit interne applicable à chaque autorité sont accomplies.

Est remplacé par l'alinéa suivant : La convention et l'avenant à la convention entrent en vigueur dès que les modalités d'adoption et d'approbation prévues par le droit interne applicable à chaque autorité sont accomplies.

Fait à..., le ... en ... exemplaires

(suivent les signatures des signataires de l'avenant à la convention)